



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 65

Projet de loi 65

**An Act to amend
the Highway Traffic Act
to provide rules
for the use of roundabouts**

**Loi modifiant le Code de la route
pour prévoir des règles
régissant l'utilisation
des carrefours giratoires**

Mr. M. Harris

M. M. Harris

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 18, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 février 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to enable the Minister to make regulations establishing rules of the road that apply to roundabouts. Before making a regulation, the Minister must conduct a study about the safe use of roundabouts and must consult with members of the public. The Minister is required to table a progress report in the Legislative Assembly every year until a regulation is made.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* pour permettre au ministre de prendre des règlements qui établissent des règles de circulation applicables aux carrefours giratoires. Avant de prendre un règlement, le ministre doit, d'une part, mener une étude sur l'utilisation sécuritaire des carrefours giratoires et, d'autre part, consulter le public. Le ministre est tenu de déposer un rapport d'étape devant l'Assemblée législative chaque année jusqu'à la prise d'un règlement.

**An Act to amend
the Highway Traffic Act
to provide rules
for the use of roundabouts**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Rules re roundabouts

Definition

146.2 (1) In this section,

“roundabout” means an intersection with one-way circulation counter-clockwise around a central island where entering traffic must yield the right-of-way to the traffic circulating within the intersection.

Minister to establish rules re roundabouts

(2) The Minister may make regulations establishing rules of the road that apply to roundabouts.

Minister to conduct study, consult with public

(3) Before making a regulation under subsection (2), the Minister shall,

- (a) conduct a study about the safe use of roundabouts; and
- (b) consult with members of the public about use of roundabouts.

Content of study

(4) The study referred to in clause (3) (a) shall address the following matters:

1. Use of crosswalks.
2. Signs and markings.
3. Lighting.
4. Commercial vehicles.
5. Speed limits.
6. Signalling.
7. Entering and exiting roundabouts.
8. Uniformity of road design standards, including consistency in lane width.

**Loi modifiant le Code de la route
pour prévoir des règles
régissant l'utilisation
des carrefours giratoires**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l'article suivant :

Règles : carrefours giratoires

Définition

146.2 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«carrefour giratoire» Intersection où la circulation se fait à sens unique dans le sens antihoraire autour d'un îlot central et où les véhicules qui pénètrent dans le carrefour doivent céder le passage à ceux qui s'y trouvent.

Établissement de règles par le ministre : carrefours giratoires

(2) Le ministre peut, par règlement, établir des règles de circulation qui s'appliquent aux carrefours giratoires.

Étude et consultation publique effectuées par le ministre

(3) Avant de prendre un règlement en vertu du paragraphe (2), le ministre fait ce qui suit :

- a) il mène une étude sur l'utilisation sécuritaire des carrefours giratoires;
- b) il consulte le public relativement à l'utilisation des carrefours giratoires.

Contenu de l'étude

(4) L'étude prévue à l'alinéa (3) a) traite des questions suivantes :

1. L'utilisation des passages protégés pour piétons.
2. Les panneaux et marques.
3. L'éclairage.
4. Les véhicules commerciaux.
5. Les vitesses maximales.
6. La signalisation.
7. L'entrée dans les carrefours giratoires et la sortie de ceux-ci.
8. L'uniformité des normes de conception des routes, notamment en ce qui concerne la largeur des voies.

9. Compliance with accessibility standards established under the *Accessibility for Ontarians with Disabilities Act, 2005*.
10. Any other matter that the Minister considers appropriate.

Application of subs. (3)

(5) Subsection (3) does not apply to regulations that amend, remake or revoke the first regulation made under subsection (2).

Tabling report in Assembly

(6) Unless a regulation is made under subsection (2), the Minister shall, on every anniversary of the day the *Safe Roundabouts Act, 2015* receives Royal Assent, table a report in the Legislative Assembly that includes a detailed description of the required study and public consultations and of the progress that has been made in developing the regulation.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Safe Roundabouts Act, 2015*.

9. La conformité aux normes d'accessibilité établies en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.
10. Toute autre question que le ministre estime appropriée.

Non-application du par. (3)

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux règlements qui modifient, prennent de nouveau ou abrogent le premier règlement pris en vertu du paragraphe (2).

Dépôt du rapport devant l'Assemblée

(6) Sauf si un règlement est pris en vertu du paragraphe (2), le ministre dépose devant l'Assemblée législative, à chaque anniversaire du jour où la *Loi de 2015 sur la sécurité des carrefours giratoires* a reçu la sanction royale, un rapport qui, notamment, décrit de façon détaillée l'étude et les consultations publiques requises ainsi que les progrès accomplis dans l'élaboration du règlement.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur la sécurité des carrefours giratoires*.